

Date de convocation : 06/02/2025

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Conseil Communautaire Séance du 13 février 2025

Membres présents :			
BALMONT Nicolas	CREPEL Yves	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre
BOURNE Hervé	DALEX Jacques	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JUILIEN Marielle	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	KLEMENCIC Françoise	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	LUCIANI Michel	VIGNIER Georges
CARRIER Kelly	FROSSARD Richard	MATHIEU Anne-Gabrielle	
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	PAGET Marc	
CHATELAIN-CADET Bernard	GODENIR Laurence	PONTHIEU Eric	
Membres présents :			
BERNARD Anne-Marie pouvoir à SCHERMA Sébastien		DENAMBRIDE Julie pouvoir à Yves CREPEL	
FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges		TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle	

Environnement – GEMAPI – Torrent Piesan – Système d'endiguement – document d'organisation

Rapporteur Monsieur Philippe PRUD'HOMME – Vice-président en charge des Petits et Grands Cycle de l'eau

EXPOSE

- En application de la loi « MAPTAM » (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles article 58 – codifié aux articles L.566-12-1 I et II du Code de l'environnement) la gestion des ouvrages domaniaux de protection situés de part et d'autre du lit du torrent « Le Piésan » - dans la traversée du bourg de Cons sainte colombe – commune de Val de Chaise - a été confiée à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, compétente en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) sur son territoire situé dans le bassin versant de l'Arly.
- La dite loi prévoit en effet que « ... Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont **mises gratuitement à la disposition**, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions » par délibération N° 150-2023_ENV_convention de fin de gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux, le Président de la Communauté des

Sources du Lac d'Annecy a été autorisé à signer la convention des ouvrages tels qu'identifiés à la date de transfert.

- Dans ce contexte au calendrier tendu et préalablement à la mise à disposition des ouvrages, une Convention relative à la gestion exercée par l'État sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations (période 2014-2024) (délibération N° 149-2023_ENV_convention gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux du 23 décembre 2023) a fixé les engagements de l'Etat pour assurer l'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des digues de l'État, ainsi que financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales jusqu'à l'échéance du 28 janvier 2024.

La convention délibérée et signée prévoit à charge de la CCSLA :

- D'approuver la définition du système d'endiguement, la zone protégée et le niveau de protection (délibération n° 14/2025)
- D'élaborer et approuver le document d'organisation (DO)

Sur ce dernier point, le Vice-président expose que le DO est « un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte (...) qui doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ».

Il définit les consignes de surveillance des ouvrages soit en période de routine (hors crue), soit en crue (alerte, crue) et post crue, et sera mis à jour en cas de modification notable de l'organisation du gestionnaire ou des ouvrages.

Le document précise aussi l'articulation des procédures avec le plan communal de sauvegarde de la commune de Val de chaise, le Maire de la commune assurant la direction des opérations de secours.

Le Vice-président précise que pour assurer la cohérence de bassin versant le document d'organisation prévoit :

- De s'appuyer sur le service de restauration des terrains de <montagne (RTM) de la Haute-Savoie pour assurer le suivi des ouvrages constitutifs du système d'endiguement du Piéсан. Une convention sera proposée à l'approbation du Conseil Communautaire.
- Une gouvernance de bassin versant impliquant les différents acteurs et propriétaires (CCSLA, service RTM, ONF, communes de Val de Chaise et de Faverges-Seythenex) en période de routine (réunion annuelle) ou post crue (format RETEX – retour d'expérience)

Le Vice-président présente les grandes lignes de l'organisation proposé.

TABLE DES MATIERES

1 Présentation du gestionnaire du système d'endiguement

- 1.1 La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
- 1.2 Les compétences de la CCSLA
- 1.3 GEMAPI une compétence fondatrice et structurante de l'aménagement du territoire de la CCSLA
- 1.4 Une coordination à l'échelle du bassin versant par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Arly

2 Organisation administrative et technique de la CCSLA

- 2.1 Le conseil communautaire
- 2.2 Le bureau communautaire :
- 2.3 La commission grand cycle de l'eau :
- 2.4 Les membres du conseil communautaire, du bureau et de la commission Grand cycle de l'eau :
- 2.5 Agents et les moyens affectés

3 Présentation de l'exercice de la compétence Grand cycle de l'eau dont « GEMAPI » par la CCSLA

- 3.1 Cadre de l'exercice de la compétence « GEMAPI »
- 3.2 modalités de l'exercice de la compétence « GEMAPI » : le règlement de gestion
- 3.3 Les autres acteurs de l'eau sur le BV du Piésan – bassin versant de l'Arly
- 3.4 Les moyens financiers
- 3.5 gestion des risques professionnels
- 3.6 Particularisme du Piésan et choix des modalités d'organisation

4 LE PIESAN : Un torrent aménagé sous surveillance

- 4.1 Le Piésan et son bassin versant
- 4.2 Un torrent aménagé
- 4.3 La délimitation des aléas sur le cône de déjection

5 Le système d'endiguement du Piésan

- 5.1 Les ouvrages constitutifs du système d'endiguement (SE)
- 5.2 Correspondance OUVRAGES EDD et OUVRAGES BASE DE DONNEES RTM
- 5.3 Risques de défaillance des ouvrages
- 5.4 La zone protégée ou zone de protection
- 5.5 Les niveaux de protection et les points de contrôles
- 5.6 Différents scénarii de venue d'eau dans et en dehors de la zone bénéficiant du système d'endiguement
- 5.7 Particularités - POINTS singuliers – point de vigilance...
- 5.8 Les aménagements préalables à une bonne organisation
- 5.9 Limites fonctionnelles du S.E

6 Systèmes de prévention des crues : veille et alerte (météo, hydrologie, annonce de crue, ...)

- 6.1 Dispositif d'alerte SPC « Alpes du nord » - préfecture
- 6.2 Priorisation des interventions en cas de simultanéité d'évènements
- 6.3 Limites du dispositif du gestionnaire à l'échelle du bassin versant

7 Les dispositifs de prévision et les niveaux d'alerte lors de la survenue des crues

- 7.1 Dispositif d'alerte local
- 7.2 Suivis de l'évènement et surveillance de l'aléa
- 7.3 Les différents niveaux d'alerte et les critères de passage de niveaux
- 7.4 Détail des interventions de crise selon le niveau de crise
- 7.5 Les interventions post crue
- 7.6 Limites du dispositif du gestionnaire à l'échelle du système d'endiguement

8 L'organisation du suivi des ouvrages

- 8.1 Les livrables réglementaires pour la gestion et la traçabilité des interventions
- 8.2 Les Évènements Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH)

9 Consignes d'exploitation et de surveillance

- 9.1 Les moyens humains et techniques mobilisables
- 9.2 Les accès aux ouvrages en toute circonstance
- 9.3 Consignes d'exploitation particulières

10 Modalités d'entretien et de gestion courante des ouvrages constitutifs du système d'endiguement

- 10.1 La surveillance et le suivi des ouvrages
- 10.2 Les interventions d'entretien et de réparations courantes.
- 10.3 Cas des opérations de travaux hors marché à bon de commande
- 10.4 Procédure propre à l'ensemble des interventions de travaux
- 10.5 La traçabilité des actions d'entretien et de réparation
- 10.6 Conditions de bonne réalisation du suivi
- 10.7 Communication et bonne gouvernance

11 Chaîne de responsabilité

- 11.1 Organisation de l'équipe et mobilisation des moyens par la CCSLA
- 11.2 Articulation document d'organisation et PCS de la commune de val de chaise
- 11.3 Les limites du dispositif en crue
- 11.4 Exercices de simulation des crises

12 ANNEXES

- 12.1 ANNEXE 1 : Sigles et acronymes
- 12.2 ANNEXE 2 : Répertoire contacts d'urgence système d'endiguement du Piésan
- 12.3 ANNEXE 3 : Fiche déclaration incident EISH
- 12.4 ANNEXE 4 : organigramme de la CCSLA
- 12.5 ANNEXE 5: VISITE de routine – FICHE DE SUIVI
- 12.6 ANNEXE 6 : visites post crue SUIVI et Fiche
- 12.7 ANNEXE 7 : Convention RTM – CCSLA – visite et contrôle du SE du Piesan – commune de Val de Chaise
- 12.8 ANNEXE 8 : Protocole de gestion de crue CCSLA.

Et précise que le document d'organisation a été présenté aux membres de la Commission Grand Cycle de l'eau du 22 octobre 2024 et du 11 février 2025.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité approuve :

- Le « document d'organisation décrivant l'organisation mise en place par la CCSLA pour assurer l'exploitation des systèmes d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues (conformément l'article R.214-122 du Code de l'environnement)

Résultat du vote					
Votants	33	Abstention		Exprimés	33
Pour	33	Contre			

FAVERGES-SEYTHENEX, le 20 FEV. 2025

Le Secrétaire de séance,
M. André BRUNET



Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

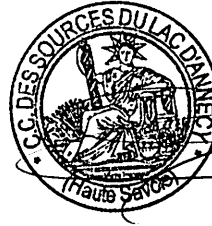
Date de mise en ligne :

19 FEV. 2025

Copie(s) interne(s) :

- Environnement : O. PELLISSIER

Le Président
M. Jacques DALEX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérécourse citoyens sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.